

# **Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques**

## **CAHIER DES CHARGES**

### **LOT N° 4**

## **ASSURANCE " FLOTTE PLAISANCE ET RISQUES ANNEXES"**

**Procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)**

**N° de marché : 2015/02**

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques  
Etablissement du Ministère Jeunesse et Sports  
Beg Rohu  
56510 Saint-Pierre Quiberon  
Tel : 02.97.30.30.30  
Fax : 02.97.30.42.61

### **Art 1 – OBJET DU MARCHE**

La présente consultation a pour objet la mise en concurrence du service des assurances de l'Ecole Nationale de Voile et Des Sports Nautiques sous la forme d'un marché à procédure adaptée alloti.

### **Art 2 – OBJET DU LOT N° 1**

Le présent lot concerne l'assurance flotte plaisance et risques annexes.

Les assurés sont le souscripteur, le propriétaire des navires, le loueur, le locataire, l'utilisateur, le conducteur, les passagers du navire assuré.

Activités et usage : Toutes activités liées au statut du souscripteur

Effet du marché : 1/01/16 à zéro heure.

Navires assurés : Les navires désignés dans la liste du parc et tous ceux déclarés par le souscripteur ou ses agents.

Lieu de stockage habituel des véhicules : Divers lieux, notamment Saint-Pierre Quiberon et ses environs, tout le département, l'Union Européenne, le monde entier.

Usage des navires : pour les besoins de toutes les activités des assurés.

Conducteur habituel des navires : tout le personnel de l'assuré, tous les stagiaires en formation, pas d'exclusion.

### **Art 3 – PRESENTATION ET VALIDITE DE L'OFFRE**

**Date limite de dépôt des offres : 25 septembre 2015 à 17 heures**

### **Art 4 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE**

#### 1.1 La Tarification :

Elle sera fixée par type de flotte selon l'état joint en annexe et exprimée par des primes HT et TTC en taux de capital à assurer.

#### 1.2 Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice SRA.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

***Le soumissionnaire indiquera dans son offre la valeur du dernier indice connu : il tiendra lieu de référence du cahier des charges.***

L'offre devra être présenté de la manière suivante :

- Acte d'engagement dûment rempli et signé
- Cahier des charges signé à chaque page par le candidat
- Réserves formulées par écrit par le candidat
- Conditions particulières et générales de l'assureur

**ART 5 LES PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE (documents contractuels de référence par ordre décroissant pour ce qu'ils ont de plus favorables) :**

I / Pièces particulières :

Acte d'engagement  
Le présent cahier des charges  
Les réserves formulées par écrit par le titulaire  
Conditions particulières et générales de l'assureur

En cas de contradiction entre l'acte d'engagement et le présent cahier des charges, l'ordre des pièces prévaut.

Les conditions particulières et générales de l'assureur ne peuvent s'imposer aux clauses du cahier des charges avec les réserves formulées par le titulaire. Les clauses les plus favorables à l'assuré entre le présent cahier des charges et les conditions générales et particulières de l'assureur prévalent.

II / Pièces générales :

Code des Assurances.  
Code des Marchés Publics

Ce contrat est souscrit dans le cadre d'une procédure de marché public. Conformément à l'article 2 de la loi Murcef du 11 décembre 2001, cette police aura le caractère d'un contrat administratif.

**Art 6 - Cas de CO-ASSURANCE :**

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à l'établissement s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de co-assurance ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage. En cas de coassurance, le candidat devra communiquer les pourcentages garantis par chaque coassureur.

Si le candidat est un courtier d'assurances ou une société de courtage, il devra transmettre l'identité de ou des assureurs retenus pour l'offre.

**La réponse du candidat à cette consultation vaut acceptation des clauses du cahier des charges sous réserves des précisions et/ou modifications formulées par lui par écrit.**

**Art 7 – OBLIGATION DE L'ASSUREUR ET DELAI D'EXECUTION**

L'assureur candidat s'engage, s'il est retenu, à assurer une bonne qualité de gestion du portefeuille et du contrat.

L'établissement aura la possibilité de se faire assister à cette occasion par un conseil de son choix.

L'assureur candidat s'engage également à un devoir de conseil et d'assistance de l'assuré pour la prévention des risques et sinistres.

Le marché prend effet le 1.01.2016 avec un terme définitif le 31.12.2018 à minuit, avec possibilité de résiliation annuelle laissée à chacune des parties, au 31.12. à 24 heures chaque année moyennant un préavis de 6 mois et une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'assureur accuse réception des déclarations de sinistres faites par l'établissement dans les 15 jours et missionnera un expert dans les 8 jours en cas de nécessité.

L'assureur remettra tous les ans, dans les 8 jours qui suivent la date d'échéance annuelle, un état des sinistres selon des dispositions de la circulaire du 18 décembre 2001.

### **Art 8- PAIEMENT DE LA PRESTATION DANS TOUS LES CAS**

L'échéance annuelle du contrat est fixée au 01/01.

Les primes du présent contrat d'assurances et marchés publics sont payées d'avance à l'échéance annuelle du 1/01 conformément à l'article L113-3 au code des assurances sur présentation d'une facture en triple exemplaire.

Le paiement de la prime sera effectué par virement administratif sur le budget de fonctionnement selon les modalités déterminées à l'article V ci-après à l'issue de la présente consultation.

### **Art 9- DELAI DE PAIEMENT**

Les sommes dues seront versées dans le délai global de paiement de 45 jours à compter de la réception de la facture ou de la quittance par l'acheteur public selon l'article 98 du code des marchés publics par dérogation à l'article L113-3 du code des assurances.

Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, le délai global de paiement peut être suspendu dans les conditions du décret n°2002-232 du 21.02.2002.

Ce délai de paiement peut être suspendu et rallongé en cas de présentation d'une quittance de prime non-conforme aux clauses contractuelles du présent marché ou de majoration de prime non justifiée ou non-contractuelle par rapport au présent marché public. L'assureur devra présenter la quittance avec le détail du calcul de la prime en mentionnant notamment le coefficient de révision, les indices utilisées et éventuellement, les réajustements liés à l'insertion de nouveaux biens ou risques dans le champ d'application des garanties.

Dans ce cas uniquement, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat.

### **Art 10-NATURE DES GARANTIES**

**La Compagnie précisera dans une annexe aux présentes conditions particulières ses limitations de garantie sur la nature des garanties stipulées ci-après.**

#### **10.1 Listes des garanties aux navires :**

- A. Responsabilité Civile hors navigation
- B. Responsabilité Civile navigation
- C. Garanties annexes groupées

- ✓ Assistance bénévole
- ✓ Transport de blessés
- ✓ Responsabilité civile des passagers

D. Défense-Recours

E. Dommages causés au navire

L'assurance porte non seulement sur les corps et les appareils moteurs du navire, mais aussi sur les unités annexes en tant qu'elles sont identifiables comme telles par leurs marques, quand ces annexes sont à bord du navire ou à la traîne, sur les accessoires et dépendances, habituellement nécessaires à la navigation ou à l'utilisation exclusive du navire.

Sont au risque de la Société :

- La perte totale du navire, par disparition ou destruction totale
- Les frais de sauvetage et d'assistance
- Les pertes et avaries matérielles subies par le navire assuré par naufrage, échouement, abordage, heurt ou collision contre un corps fixe, mobile ou flottant, incendie, explosion, tempête, tous phénomènes météorologiques ou sismiques naturels, pillage et généralement par fortunes de mer ou de navigation et événements de force majeure.
- Sont également aux risques de la Société les pertes et avaries matérielles causées au navire par des fautes des assurés, ainsi que par un vice caché du corps et ou de l'appareil moteur.

F. Vol ou la tentative de vol, le détournement du navire à la suite d'un abus de confiance, le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'extérieur du navire, vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'intérieur du navire lorsqu'il y a effraction de celui-ci, les détériorations du navire consécutives au vol ou à la tentative de vol ou à la tentative de vols d'éléments fixés ou contenus dans le navire, le vol ou la tentative consécutif au vol des clés au domicile ou dans les locaux que le voleur s'y soit introduit clandestinement ou non, le vol du navire lorsque le conducteur a été menacé et contraint de laisser au voleur le navire, l'appropriation du navire par le paiement par un faux chèque de banque, les actes de vandalisme concomitants à un vol et à une tentative de vol, le vol isolé des accessoires du navire, vol isolé des éléments constituant le navire y compris les moteurs amovibles, les voiles, les accessoires nécessaires à la navigation.

G. Incendie-Combustion spontanée- Explosion – Chute de la Foudre – Destruction ou détérioration de l'équipement électrique et/ou électronique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques et / ou électroniques) résultant d'une combustion interne, incendie ou explosion résultant d'un acte de vandalisme.

H. Dommages causés aux meubles, effets et objets personnels ou professionnels y compris téléphones et micro-ordinateurs portables, les systèmes de localisation par satellite, les aménagements du navire, radio, lecteur de cassette, lecteur de disque compact, appareil de CIBI émetteur-récepteur de messages sonores, les chargeurs de disques compacts, le câblage électrique entre ces divers éléments, si option 1 souscrite par l'assuré.

I. Dommages causés aux objets remis à terre

J. Dommages causés au navire pendant son transport par terre

- K. Dommages aux assurés : l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail ou d'activité à compter du 1<sup>er</sup> jour d'interruption, les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle ou totale, les frais d'assistance d'une tierce personne, l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique, le remboursement des frais d'obsèques, l'indemnisation du préjudice moral des ayants droits, les préjudices économiques subis par les ayants droits.
- L. Honoraires d'expert plaisance désignés par l'assureur
- M. Frais de remorquage
- N. Frais de retirement
- O. Frais de rapatriement
- P. Catastrophes naturelles toutes les détériorations accidentelles subies par le navire assuré lorsqu'elles résultent d'un événement déclaré catastrophes naturelles.
- Q. Action des forces de la nature : tempête (vitesse du vent supérieure à 100 km/heure), inondation, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, éboulement, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, chute de pierres, chute de grêle ou de neige accumulée sur les toitures.
- R. Assistance aux personnes
- S. Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.

## **10.2 Liste des garanties optionnelles :**

Option 1 : Effets et objets personnels : tout bien contenu dans les navires est assuré dans la limite de 3000€ par an par navire habitable.

## **Art 11- MONTANT DES GARANTIES**

Les capitaux indiqués dans les tableaux sont les capitaux minimums exigés.

### **11.1- RESPONSABILITE CIVILE (GARANTIES A-B-C)**

	Minimum obligatoire
Dommages corporels	3 000 000€
Dommages matériels immatériels	382 000€

### **11.2 – DOMMAGES AUX NAVIRES , VOL ET INCENDIE (garanties E-F-G-H-I-J)**

	Minimum obligatoire
Dommages aux navires	Valeur à dire d'expert, Sauf si moins de 12 ans remboursement en valeur à neuf

11. 3 – DEFENSE RECOURS (garantie D)

	Minimum obligatoire
DEFENSE RECOURS	Sans limitation

11. 5 – OBJETS ET EFFETS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS (garantie J) : option 1

Pour tout bien transporté, matériel lié à l'activité de l'assuré hormis les effets personnels, accessoires	Minimum obligatoire
Par navire dénommé	Valeur par navire habitable 3000€ et par an

11. 6 – DOMMAGES AUX ASSURES (garantie K)

	Minimum obligatoire
Capital assuré- Décès invalidité	150 000€
Garantie accordée pour les navires	L'ensemble du parc

Cette garantie n'est accordée que dans la mesure où le conducteur ne bénéficie pas, au moment de l'accident de la législation sur les accidents du travail.

11.7 – FRAIS DIVERS (M-N- 0)

Minimum obligatoire	Maximum
25% de la valeur assurée	<b>à indiquer par la compagnie</b>

**Art 12-CONVENTIONS**

Les navires assurés sont ceux indiqués par le souscripteur y compris ceux dont l'assuré n'est pas propriétaire et pouvant être loués par lui à des prestataires ou à des tiers. Certains de ces véhicules peuvent être assurés pour des périodes courtes notamment les véhicules loués.

Il est convenu entre l'Assureur et l'Assuré :

- a) Que les dommages causés par un navire assuré à l'assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont couverts. Les dommages subis par les navires ne sont garantis que si une garantie « dommages » est souscrite.
- b) Que certains véhicules peuvent être amenés à transporter des biens ou des matériels.
- c) Que les navires (même prêtés ou loués ou sous-loués) peuvent être utilisés par tout navigateur.
- d) Tous les navires, loués ou sous-loués, achetés, etc, bénéficient automatiquement de la garantie correspondant à celle définie dans le contrat, la prime étant régularisée selon les conditions prévues par ailleurs.
- e) Que la garantie « objets et effets personnels et professionnels » couvre les biens appartenant tant à l'assuré qu'à des tiers. La garantie reste acquise si l'assuré intervient en tant que transporteur.

- f) Que certains navires peuvent être utilisés occasionnellement à des fins personnelles ou à des activités extérieures à celles de l'assuré. Les navires peuvent être utilisés par tout navigateur quel que soit le statut de celui-ci. Les garanties resteront acquises dans tous les cas et usage des navires.
- g) Que les indemnisations seront calculées TVA incluse.
- h) Que tous nouveaux navires rentrant dans le parc d'utilisation de l'assuré, quel que soit le propriétaire, sont automatiquement garantis.
- i) Que le règlement des sinistres des navires en crédit-bail, leasing, location vente, inclura l'indemnité de résiliation à la charge de l'assuré.

### **Art 13-DETAIL DES GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

#### **A. GARANTIES ET SOLUTIONS DE BASE :**

Les navires de la flotte bénéficient des formules d'assurance suivantes :

#### **1. Pour tous les navires pour lesquels un capital est indiqué : « Formule 1 tous risques ».**

L'ensemble des garanties (A à S) sont souscrites.

#### **2. Pour les navires pour lesquels aucun capital n'est indiqué « formule 2 tiers »**

- A. Responsabilité Civile hors navigation
- B. Responsabilité Civile navigation
- C. Garanties annexes groupées
  - Assistance bénévole
  - Transport de blessés
  - Responsabilité civile des passagers
- D. Défense – Recours
- G. Incendie et risques annexes
- K. Dommage aux assurés
- P. Catastrophes naturelles
- Q. Action des forces de la nature
- R. Assistance aux personnes

#### **3. Les options**

##### **Option 1 : Objets et effets personnels ou professionnels**

Les garanties sont accordées dans la limite contractuelle de 3000€ par an et par navire habitable.

#### **4. Modifications de garanties sur demande expresse**

Le souscripteur pourra modifier les garanties de certains navires sur demande expresse et écrite auprès de la compagnie à tout moment.

## **B. FRANCHISE**

Le choix de la franchise retenue sera précisé lors de la notification du marché.  
Les franchises seront fixes dans le temps.

Pour les catastrophes naturelles, la franchise légale en vigueur le jour du sinistre s'appliquera.

### **Art 14 – AUTOMATICITE**

Les navires dont l'assuré devient propriétaire ou locataire ou dépositaire ou mis à disposition bénéficient automatiquement et sans déclaration préalable des garanties du contrat pour autant que le nouvel état du parc soit déclaré dans les trois mois qui suivent l'entrée dans le parc.

### **Art 15 – REGULARISATION DES PRIMES**

L'assuré remettra tous les ans à l'assureur un état du parc des navires précisant les acquisitions et les retraits effectués depuis la dernière échéance annuelle.

L'assureur adressera alors un état récapitulatif des primes en prenant soin de calculer les primes prorata temporis, y compris les modifications de garanties.

Dans la mesure où la variation de prime fait suite à la modification du parc de navires sur la période annuelle encourue, un réajustement de prime sera effectué dans tous les cas entre les parties (que ce prorata soit en crédit ou en débit de l'une ou l'autre des parties).

### **Art 16 – PRIME ANNUELLE EN EUROS**

La prime annuelle en HT et TTC sera communiquée tous les ans et éditée avec une quittance :

- En solution de base = par flotte, taux de prime ht et ttc en fonction du capital assuré.
- Pour les options = taux de prime ttc et prix ttc en fonction du capital assuré.

Les indices de référence lors des émissions de prime et leurs variations seront indiqués sur les appels de cotisation.

L'assureur s'engage à établir à chaque échéance contractuelle le listing de la flotte assurée mentionnant la prime TTC de chaque flotte. Celui-ci est contractuel pour la compagnie d'assurance et fait partie intégrante du contrat d'assurance.

## **A. LE PRIX**

Seuls les taux de prime en pourcentage des capitaux HT pour la solution de base et pour l'option garantie, à nature et montant de garantie constants sont contractuels. Il s'agit d'un prix unitaire ou d'un pourcentage auquel il faudra rajouter les frais et taxes d'assurances.

## **B. APPEL DE COTISATION**

En début d'exercice, l'assuré et l'assureur définiront les conditions de la prime prévisionnelle. Celle-ci en fera l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Indication annuelle des indices- Variation de primes

La compagnie s'engage, lors de l'échéance annuelle, à communiquer à l'Assuré sur la facture de la prime, les éléments détaillés de variation d'assiette et de taux afin de permettre à l'Assuré d'argumenter toutes modifications de primes au comptable public pour le bon suivi du marché public d'assurances.

## **C. MODIFICATIONS**

Toute modification non contractuelle sera refusée.

## **D. MAJORATION DES PRIMES**

Seules les majorations de prime liées à l'évolution des assiettes ou à la variation de l'indice de référence, ou à l'application d'un décret ou d'une loi imposés par la réglementation du code des assurances seront acceptées.

Les majorations de taux liées à l'aggravation de la sinistralité avec un rapport « sinistre/prime » supérieur à 0,70 devront être proposés 6 mois avant la date d'échéance annuelle.

Les majorations découlant de l'insertion d'une nouvelle activité seront négociées avec l'assureur. Le souscripteur se réserve le droit de résilier le marché en cours d'exécution si cette majoration est jugée onéreuse et inacceptable. Dans ce cas, le marché pourra être prolongé au-delà de l'échéance annuelle et d'un maximum de 6 mois, sur les bases d'un tarif négocié et accepté entre les parties par voie d'avenant.

## **Art 17 – GESTION DES SINISTRES ET ETAT DE SINISTRALITE**

- 1) Tout retard dans la déclaration de sinistres ou dans la transmission des pièces n'aura pour seul effet de réduire l'indemnité à laquelle l'assuré a droit que dans la limite du préjudice subi et prouvé par l'assureur en raison de ce retard. L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur les sinistres dont il ne réclame pas l'indemnisation.
- 2) L'assureur et/ ou l'intermédiaire s'engage à remettre une fois par an au minimum des états de sinistralité sur les trois dernières années et à faire le point avec les services sur les sinistres en cours.
- 3) L'assureur s'engage à joindre à toute demande de modification contractuelle imposée à l'assuré, un état de sinistralité détaillant les sinistres payés et provisionnés, la situation des recours depuis la date d'effet du contrat.
- 4) L'assureur s'engage dans les 15 jours qui suivent la demande de l'assuré à remettre un état de sinistralité détaillé et ventilé depuis la date d'effet du contrat.

**Art 18 – RESILIATION**

Le présent contrat ne pourra être résilié que selon les clauses prévues dans le présent marché et uniquement à la date d'échéance annuelle moyennant un préavis de 6 mois et l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception.

- 1) Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R324-4 du Code du Travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication d'un délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. En cas de résiliation aux torts exclusifs du titulaire, la personne publique peut faire exécuter les prestations non exécutées aux frais et risques de l'entreprise titulaire.
- 2) Selon les règles de marchés publics, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché pour un motif d'intérêt général en dehors de la date d'échéance annuelle ;
- 3) Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

**ART 19-VERSEMENTS DES INDEMNITES**

L'assureur s'engage à missionner son expert d'assurance dans les plus brefs délais, de faire établir le rapport d'expertise dans un délai maximum de 90 jours, d'expédier le rapport d'expertise avec la lettre de proposition d'indemnité.

L'indemnité sera versée dans un délai maximum de 30 jours à réception de l'accord du montant de l'indemnité proposée.

ANNEXES :

Etat de la sinistralité

Liste de la flotte à assurer



**ETAT DE SINISTRALITE**

Nous soussigné, Serl **TRANSMER ASSURANCES**, Mandataire exclusif d'Assureurs Plaisance, siége, 62, avenue Camus 44000 NANTES, certifions que :

La flotte de bateaux de plaisance de l'ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DES SPORTS NAUTIQUES, Deg Rotu – 56510 ST-PIERRE QUIBERON, assurée par contrat Navigation de Plaisance – Garantie Flotte – TRANSMER ASSURANCES - NAVIGATORS & GENERAL 01/01/13/2572,

A vu, au cours de la période allant du 1/01/2013, date d'effet du contrat, à ce jour, 3/07/2015, cinq (5) sinistres enregistrés, dont détail ci dessous :

N° de sinistre	Nom et type du Yacht	Cause	Date du sinistre	Coût sinistre
2013.0018	CIDV	Yacht endommagé lors de son grutage	1/09/2013	2 129,55 €
2013.0023	M34	Mât endommagé lors du dégrèvement du navire	8/03/2013	1 280,00 €
2013.0091	M34	Abordage responsable en régate	2/06/2013	3 579,66 €
2014.0060	LONGTZE DRAGON DU NORD	Abordage en régate	1/05/2014	624,80 €
2014.0268	FIRST CLASS 75	Vol sur 4 FIRST CLASS 75 du bout-déhors	26/11/2014	636,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>7 250,01 €</b>

Fait à Nantes, le vendredi 3 juillet 2015



TRANSMER ASSURANCES - 62, Avenue Camus - 44000 NANTES - France  
 Tel: 02 51 71 40 000 - Fax: 02 51 52 01 340  
 Email: Transmer@transmer.com - Site: www.transmer.com

## ANNEXE 2 : LISTE DES NAVIRES A ASSURER

## MOTEURS

1	MOTEUR YAMAHA 9.9 CV	FMHL6AUKL1029797K		2012	Petit moteur
2	MOTEUR YAMAHA F2.5	AMH69MS1083499B		2013	Petit moteur
3	MOTEUR YAMAHA F2.5	AMH69MS1083457B		2013	Petit moteur
4	MOTEUR YAMAHA F2.5	69MS1029351M		2005	Petit moteur
5	MOTEUR YAMAHA F2.5	AMH69MS1083448B		2013	Petit moteur
6	MOTEUR YAMAHA F2.5	AMH69MS1083494B		2013	Petit moteur
7	MOTEUR YAMAH 9,9 CV	6AUKL1038347C		2014	Petit moteur
8	MOTEUR YAMAHA 150 CV	63PX1126694C		2012	
9	MOTEUR YAMAHA 70 CV	6C1L1002		2015	
10	MOTEUR YAMAHA 70 CV	6CGL1017855C		2013	
11	MOTEUR YAMAHA 80 CV	6D7L1006833		2007	
12	MOTEUR YAMAHA 60 CV	6C5L1031766H		2008	
13	MOTEUR YAMAHA 115 CV	68VX1161803		2014	
14	MOTEUR YAMAHA 115 CV	68VX1161804		2014	
15	MOTEUR YAMAHA 80 CV	6D71L007547H		2008	
16	MOTEUR YAMAHA 60 CV	6C5L1029528H		2008	
17	MOTEUR YAMAHA 115 CV	68VX1134944C		2012	
18	MOTEUR YAMAHA 70 CV	6CJL1004226D		2011	
19	MOTEUR YAMAHA 70 CV	6CJL1019011C		2012	
20	MOTEUR YAMAHA 115 CV	68VX1138584		2013	
21	MOTEUR YAMAHA 60 CV	6C5L1024980H		2008	
22	MOTEUR YAMAHA 50 CV	6C1L1031220		2009	
23	MOTEUR YAMAHA 50 CV	6C1L1014663		2007	
24	MOTEUR YAMAHA 250CV	6CGU10092234Z		2015	
25	MOTEUR YAMAHA 70 CV	6GIL1024333C		2013	

3 364 473,86 €

Ecole Nationale de Voile et Des Sports Nautiques

kkkk

FLOTTES NAUTIQUES 2015						
Nombre	Embarcation	N° de série	Année	Valeur Unitaire d'achat	Valeur totale d'achat	
4	LONGTZE		2013	37 058,50 €	148 234,00 €	
1	PEN DUICK II			150 000,00	150 000,00 €	
1	PEN DUICK V			150 000,00	150 000,00 €	
1	M 34		2011	200 000,00	200 000,00 €	JUSTE PARKING
1	M 34		2011	200 000,00	200 000,00 €	JUSTE PARKING
8	FC 7,5		2005	31 250,00	250 000,00 €	
4	HOBIE CAT RACE 16 LE - SPI		2008	10 324,00	41 296,00 €	
4	SL 16		2008	10 000,00	40 000,00 €	
4	470			2 500,00	10 000,00 €	
16	Laser		2007	10 000,00	1 600 000,00	
1	49 er					EPAVE – JUSTE PARKING
1	SONAR BZH WONBAT			15 000,00	15 000,00 €	
1	SONAR BERTY		2005	21 000,00	21 000,00 €	
1	SONAR GERONIMO LAGADEC		2007	44 000,00	44 000,00 €	
1	SONAR ROSA L'ARÊTE		2011	45 757,00	45 757,00 €	
3	2,4		2003	10 000,00	30 000,00 €	
1	2,4		2008	10 797,00	10 797,00 €	
3	2,4		2008	14 885,00	44 655,00 €	
10	PAV 2,93		2007	1 000,00	10 000,00 €	
2	PAV HYBRIDE (2 ENV		2008	1 200,00	6 000,00 €	
6	PAV RSX				4 000,00 €	
6	KAYAK KITIWEK		1998	1 126,00	6 756,00 €	
6	KAYAK valley		2008	1 611,00	9 666,00 €	
15	SURF BIC SPORT		2010	749,00	11 235,00 €	
2	LONG BOARD		2009	314,00	628,00 €	
11	STAND UP PADDLE BIC SPORT		2014	533,42	5 867,62 €	
25	KITE SURF		2005	1 100,32	27 508,00 €	
1	ZOZO 1 SRMN	62YL1008498	2005	9 221,00	9 221,00 €	
1	VSR5.8	6C11014763	2007	18 000,00	18 000,00 €	
1	PRP1	HYPALON GRIS	2008	18 539,00	18 539,00 €	
1	TORNABEG TORNADO	6DL1002222	2001	5 335,00	5 335,00 €	
1	LIGNE 2ALU SIRIUS VEDETTE	63PX1008791	2003	19 961,00	19 961,00 €	
1	PRAME 1		2009	8 007,00	8 007,00 €	
1	PRAME 2		1989	3 526,00	3 526,00 €	
1	ZEPPELIN 2	GRIS	2008	12 292,00	12 292,00 €	
1	ZEPPELIN 4		2012	17 420,00	17 420,00 €	

L'Ecole est également propriétaire du PEN DUICK II. Le musée National de La Marine met à la disposition de l'Ecole PEN DUICK V.

Ces deux bateaux sont à assurer en formule 1 pour un montant de 160 000€ chacun.